

[17] 47 17

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



DÉPOSÉ AU GREFFE LE

1 6 JUIL, 2019

TRIBUNAL DE LE TRIBUNAL DE LE TRIBUNAL DE LE TRIBUNAL DIVISION TOURNAL

N° d'entreprise : 0420 084 927

Nom

(en entier): OPTIM - ART INTERNATIONAL

(en abrégé): OPTIMISTE

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : RUE DES PELERINS 37, 7700 MOUSCRON

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS / NOMINATION / APPROBATION DES COMPTES / POURSUITE

PV de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2019

1. Approbation des comptes et décharge

L'assemblée générale approuve les comptes des 5 dernières années et donne décharge aux administrateurs.

2.Moyennant un quorum de présence de 2/3 des membres et une majorité de 2/3 des membres présents la modification des statuts et approbation d'une nouvelle version coordonnée

L'assemblée générale décide de conformer les statuts aux modifications légIslatives intervenues par l'acceptation d'une nouvelle version.

L'assemblée générale profite de l'occasion et décide de :

-Modifier le nom de l'asbl en « Optimiste - Art International » et en abrégé « Optimiste »

-Elargir l'objet social de l'asbl en ajoutant « conserver les archives de l'auteur, l'étalagiste-décorateur, l'artiste et compositeur-sculpteur Alphonse-André VERCLEVEN, alias ALPHONSE XIX, de disséminer son œuvre, de contribuer à sa réputation et d'assurer sa pérennité ».

L'assemblée accepte à l'unanimité le texte annexé.

3. Nomination des administrateurs

L'assemblée générale procède à la nomination, conformément aux nouveaux statuts pour une durée de 6 ans : Président: Joseph van Calbergh, Secrétaire: Koenraad Flamant et Trésorier: Désirée Tambanivoul

4. Poursuite des activités de l'asbl

L'assemblée générale décide de poursuivre les activités de l'asbl et d'activer son fonctionnement.

Une première activité sera entreprise en octobre : un vernissage pendant les weekends du 11 à 13 octobre et du 18 à 20 octobre.

L'intention ferme est prise d'organiser au moins 2 activités par an.

L'assemblée générale prend acte de la légation par le Président par testament en faveur de l'asbl.

STATUTS COORDONNES AU 22 MAI 2019

Statuts approuvés à l'unanimité par l'assemblée extraordinaire du 22 mai 2019

Art 1er. Dénomination et siège

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée OPTIMISTE – ART INTERNATIONAL. Ce nom pourra être abrégé : Optimiste.

Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Mouscron. Il est fixé à 7700 MOUSCRON, rue des Pèlerins 37.

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège social en Belgique, pour autant que l'asbl garde le même rôle linguistique. Lorsque le déménagement du siège social implique le changement de langue de l'asbl, seul l'assemblée générale est apte à prendre une telle décision, conformément aux prescrits d'une modification de statuts.

Art 2. But de l'association

L'association a pour but de promouvoir l'art et la décoration artistique en général, ainsi que la possibilité de mettre à disposition des membres un cadre agréable pour leur détente. Promouvoir également les rencontres sociales et d'affaires sans aucune tendance politique et dans une perspective Internationale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association a également pour but de conserver les archives de l'auteur, l'étalagiste- décorateur et artiste compositeur-sculpteur Alphonse-André VERCLEVEN, afias ALPHONSE XIX de disséminer son œuvre, de contribuer à sa réputation et d'assurer sa pérennité ainsi que d'organiser des expositions, rétrospectives et autres évènements autour de son œuvre, publier et republier des ouvrages et gérer l'image de l'œuvre sur les supports matériels et immatériels.

Art 3. Les membres

- 1.L'association est composée de membres effectifs, qui jouissent de la plénitude des droits.
- 2.Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à 2.
- 3. Toute nouvelle candidature de membre doit être présentée par un membre. Ils sont nommés par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité simple.
- 4.L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les décisions sont éventuellement portées à la connaissance des intéressés par voie postale.
- 5. Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur l'avoir de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.
- 6.Le conseil d'administration tient au siège social de l'association un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.
- 7.Tout membre peut consulter au siège social de l'ASBL le registre des membres, les documents comptables, les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des mandataires. Il en fera la demande écrite préalable au conseil d'administration et précisera les documents auxquels il souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.
- 8.Le Conseil d'Administration a le pouvoir de demander aux membres le paiement annuel d'une cotisation. L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, détermine annuellement la cotisation pour chaque catégorie de membres. Le montant de la cotisation ne peut excéder € 250 par an et par membre.
 - Art 4 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est constituée des membres. Chaque membre dispose d'une voix et ne pourra être porteur de plus d'une procuration. Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Art 5 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association ; en tant que telle, elle dispose d'une compétence générale.

L'assemblée générale doit obligatoirement être convoquée dans les cas suivants :

1.modification de statuts

2.nomination, exclusion et révocation des administrateurs et membres

3.approbation des budgets et des comptes

4. dissolution de l'association

5.lorsque les présents statuts le prévoient.

Art 6 Fonctionnement de l'assemblée générale

- 1.L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.
- 2.L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans le Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019 ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.
- 3.Les convocations, contenant l'ordre du jour, sont soit expédiées par courrier, soit remises à domicile, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion
- 4.Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre conservé au secrétariat de l'association
 - Art 7 Composition du conseil d'administration
- 1.Le conseil d'administration est composé de trois administrateurs au moins et de sept administrateurs au plus. Lorsque l'association ne compte que deux membres, le conseil d'administration pourra être composé de deux administrateurs.
 - 2.lls sont élus à la majorité simple par l'assemblée générale et en son sein.
- 3.Leur mandat est d'une durée de six ans et est renouvelable. Toutefois ils sont révocables en tout temps par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents

Art 8. Pouvoirs du conseil d'administration

- 1.Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de l'association et pour la réalisation de son but. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est du ressort du conseil d'administration.
- 2.Il peut notamment passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'association, accepter toutes libéralités, subsides ou subventions officielles ou privées, recevoir toutes sommes, en donner ou retirer valablement



quittance donner toutes décharges, nommer et révoquer tous agents, fixer éventuellement leurs attributions et traitements, arrêter tous les rèclements d'ordre intérieur.

- 3.Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées en fonction de l'article 9 des statuts.
- 4.Le conseil d'administration peut déléguer ou donner pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs membres ou même à des tierces personnes, affiliées ou non.
- 5.Les administrateurs choisissent parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier. Ces deux dernières fonctions peuvent être cumulées. Ces trois administrateurs constituent l'organe de gestion journalière de l'association.

Art 9. Représentation

- 1.L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par son président, le secrétaire, le trésorier et un administrateur, agissant conjointement et/ou séparément. En tant qu'organe, ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.
- 2.L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.
- 3.L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par les délégués à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier d'une décision préalable.

Art. 10 Comptes et budget

- 1.L'association tient une comptabilité conforme au Code des Sociétés et Associations et ses arrêtés d'application.
- 2.L'année sociale débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. A cette date, les écritures sont arrêtées et l'exercice clôturé.
- 3.Les comptes de l'exercice écoulé seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ces documents seront joints à la convocation à l'assemblée générale.
 - 4.Les vérificateurs aux comptes sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple.

Art 11 Dissolution

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'actif doit est versé à une œuvre similaire désignée par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution ou, en cas d'impossibilité, à une œuvre similaire désignée par le liquidateur désigné par l'assemblée générale.

Art 12 Autres décisions

Pour les points non prévus aux présents statuts, les soussignés se réfèrent au le Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019.

L'assemblée générale des membres effectifs a appelé aux fonctions d'administrateurs

Monsieur Joseph van Calbergh, rue des Pèlerins 37, 7700 MOUSCRON

Madame Désirée Tambanivoul, E. Vandeveldestraat 11, 8930 MENIN

Monsieur Koenraad Flamant, Stationstraat 58, 3070 Kortenberg

Le conseil d'administration a appelé aux fonctions de :

Président : Joseph van Calbergh Secrétaire : Koenraad Flamant Trésorier : Désirée Tambanivoul

Koeuraad Flamont Administrateur - Secultaire